

**Arrêté préfectoral ° 2021 – DDT – SE – 194 du 12 mai 2021
approuvant le plan de gestion cynégétique pour le faisan commun
pour la campagne 2021 – 2022
dans le département de l'Essonne**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, livre IV, titre II ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié ;

VU la création du Groupement d'Intérêt Cynégétique (GIC) de la Chalouette en date du 18 février 2016 ;

VU la création du Groupement d'Intérêt Cynégétique (GIC) de l'Ardenay en date du 7 juillet 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016 – DDT - SE – n°450 du 25 avril 2016 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) saison 2016-2021, dans le département de l'Essonne et notamment ses orientations 2.45, 2.69, 2.70 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021 – DDT – SE – 193 du 12 mai 2021 portant ouverture générale et clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département de l'Essonne ;

VU la demande de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 12 avril 2021 ;

VU les remarques émises lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 19 avril au 6 mai 2021 inclus ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de sensibiliser les responsables de territoires à la nécessité de favoriser les populations de faisan commun ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de limiter le prélèvement de faisan commun afin de préserver une population naturelle ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'avoir une zone de gestion de cette espèce homogène ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Un plan de gestion cynégétique du faisan commun est instauré dans l'Essonne pour la saison 2021-2022 selon les modalités suivantes :

Secteur 1 : sur le territoire des communes de : BOUVILLE, BOIS HERPIN, LA FORÊT-SAINTE-CROIX, ORVEAU, PUISELET-LE-MARAIS, VALPUISEAUX, VAYRES-SUR-ESSONNE et MAROLLES-EN-BEAUCE.

La chasse de la poule faisane commune est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse des faisans obscurs et vénérés.

Secteur 2 : sur les territoires du GIC de l'Ardenay : communes de : BOISSY-LE-CUTTÉ, CERNY, ITTEVILLE, JANVILLE-SUR-JUINE, BOURAY-SUR-JUINE, VILLENEUVÉ-SUR-AUVERS et AUVERS-SAINT-GEORGES.

La chasse de poule faisane commune est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse des faisans obscurs et vénérés. Tout coq commun (*phasianus colchicus*) prélevé devra être muni d'un dispositif de marquage sous peine d'une sanction de quatrième classe pour le contrevenant.

Secteur 3 : sur les territoires du GIC de la Chalouette (cf. cartographie annexée) : à l'Ouest de RN20 sur les communes d'ÉTAMPES et GUILLERVAL, au Nord de la D116 sur les communes de CHALOU-MOULINEUX, CONGÉVILLE-THIONVILLE, à l'Est de la D113 sur la commune de MÉROBERT à l'Est de la D21 sur les communes de MÉROBERT et CHALO-SAINT-MARS, à l'Est de D82 sur la commune de CHALO-SAINT-MARS, à l'Est de la D821 sur la commune de SAINT-HILAIRE et au Sud de la D191 sur la commune d'ÉTAMPES,

Tout faisan commun (*phasianus colchicus*) prélevé devra être muni d'un dispositif de marquage sous peine d'une sanction de quatrième classe pour le contrevenant.

ARTICLE 2 : Mesures de gestion

Les attributions se feront en fonction des opérations de recensements.

Mise en place d'un système de marquage FA91 : faisan commun. Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif au marquage du gibier, le dispositif est fixé autour de l'une des pattes de l'animal lorsqu'il s'agit d'une languette en adhésif. Pour le petit gibier, lorsqu'il est prélevé en battue, le marquage avec le dispositif daté du jour de la capture doit être effectué dès la fin de la traque et obligatoirement, avant tout déplacement en véhicule ou avant tout transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée.

Pour le secteur 1 : Le tir de la poule commune est interdit. Ouverture de la chasse du coq faisane commun à partir du 1^{er} novembre 2021 jusqu'à la fermeture de la chasse de l'espèce.

Pour le secteur 2 : Groupement d'Intérêt Cynégétique de l'Ardenay : seuls les territoires adhérents au GIC pourront prétendre à l'obtention du dispositif de marquage. La FICIF les attribuera uniquement au GIC après demande écrite au président de la FICIF. Le GIC se réserve la politique de redistribution des bracelets à ses territoires adhérents. Ouverture de la chasse du coq commun à partir du 1^{er} novembre 2021 jusqu'à la fermeture générale de l'espèce.

Pour le secteur 3 : Groupement d'Intérêt Cynégétique de la Chalouette : seuls les territoires adhérents au GIC pourront prétendre à l'obtention du dispositif de marquage. La FICIF les attribuera uniquement au GIC après demande écrite au Président de la FICIF. Le GIC se réserve la politique de redistribution des bracelets à ses territoires adhérents.

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour l'espèce sont fixées pour le secteur 2 et 3 par l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse.


ARTICLE 3 : Le plan de gestion concerne le faisane commun (*phasianus colchicus*), les mesures ne s'appliquent pas aux autres espèces de faisans chassables et leurs hybrides (faisane obscur et autres espèces).

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, les sous-préfets d'Étampes et de Palaiseau, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, les maires du département, la lieutenant commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

LE PRÉFET

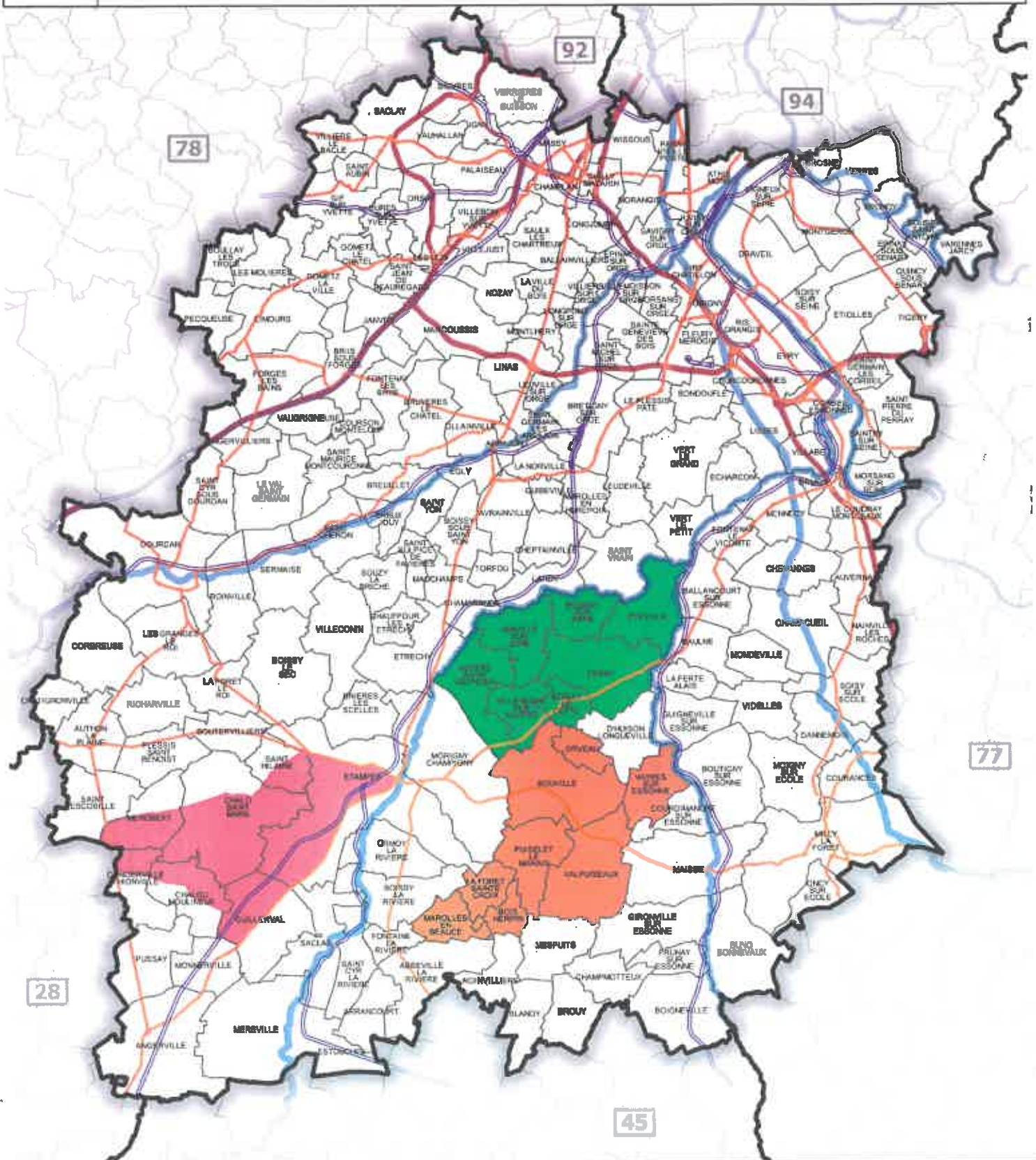


Éric JALON



PRÉFET DE L'ESSONNE

ANNEXE : ZONAGE DU PLAN CYNÉGÉTIQUE DU FAISAN COMMUN



Réalisé le 8/3/2019
 Par : DDT91/STP/BCT/SIG
 Source : © IGN BD CARTO / DDT91
 Classement : O:
 ISIG/TRAVAIL16_Nature_Biodiversité_Paysage/Chasse
 Tous droits de reproduction réservés

0 5 10 km



Limite départementale



Limite communale

Réseaux



Voies ferrées

Routes primaires



Cours d'eau

Secteurs



Secteur 1
Secteur 2
Secteur 3